

Conseils fiscaux de fin d'année pour 2015

Jamie Golombek

Directeur gestionnaire, Planification fiscale et successorale,
Services consultatifs de gestion de patrimoine CIBC

L'année tire à sa fin. Par conséquent, nous vous présentons une mise à jour de nos conseils fiscaux de fin d'année dont vous souhaiterez peut-être tenir compte alors que nous entamons les dernières semaines de 2015.

1. Vente à perte à des fins fiscales

Vendre à perte à des fins fiscales consiste à vendre des placements ayant accumulé des pertes à la fin de l'année afin de compenser des gains en capital réalisés ailleurs dans le portefeuille. Toute perte en capital nette qui ne peut être utilisée dans l'année en cours peut être soit appliquée aux trois années précédentes, soit reportée indéfiniment pour compenser les gains en capital nets d'années ultérieures. Pour que votre perte soit immédiatement déductible pour 2015 (ou pour l'une des trois années antérieures), le règlement doit avoir lieu en 2015, ce qui signifie que l'opération doit être effectuée au plus tard le 24 décembre 2015.

Signalons que si vous achetez des titres en devises, le gain ou la perte peut être plus ou moins important que prévu, compte tenu du taux de change. La baisse récente de la valeur du dollar canadien peut avoir pour effet d'accroître les gains en capital ou de réduire les pertes en capital ou, dans certains cas, de transformer en gain en capital ce qui semblait être une perte.

Par exemple, supposons que Jacques a acheté 1 000 actions d'une société américaine en février 2013, lorsque le cours de l'action était de 10 \$ US et que le dollar américain était à parité avec son homologue canadien. Depuis, le cours de l'action a baissé à 9 \$ US et Jacques souhaite réaliser cette perte à des fins fiscales, en utilisant la perte en capital accumulée de 1 000 \$ US $\{(10 \$ US - 9 \$ US) \times 1\,000\}$ pour compenser les gains réalisés plus tôt cette année.

Pour déterminer si cette stratégie fonctionnera, il devra reconvertir en dollars canadiens le produit en dollars américains. Si le taux de change est de 1,34 \$ CA pour 1 \$ US, la vente des actions de la société américaine pour 9 000 \$ US se traduira par un produit de 12 060 \$ CA. Ce qui semblait être une perte en capital accumulée de 1 000 \$ US (10 000 \$ US - 9 000 \$ US) se révèle donc un gain en capital de 2 060 \$ (12 060 \$ - 10 000 \$) aux fins de l'impôt canadien. Si Jacques avait vendu ses actions américaines, il aurait fait le contraire d'une vente à perte à des fins fiscales et aurait augmenté l'impôt à payer et cristallisé les gains en capital accumulés pour 2015!

Perte apparente

Si vous prévoyez racheter un titre que vous avez vendu à perte, méfiez-vous des règles applicables à la « perte apparente » qui s'appliquent lorsque vous vendez un actif à perte et que vous le rachetez dans les 30 jours précédant ou suivant la date de la vente. Ces règles s'appliquent lorsque vous rachetez l'actif dans les 30 jours et qu'il est toujours détenu le 30^e jour par vous ou une personne affiliée, comme votre époux ou votre conjoint, par une société dont vous ou votre conjoint avez le contrôle, ou par une fiducie dont vous ou votre conjoint êtes un bénéficiaire majoritaire (comme un REER ou un CELI).

Si ces règles s'appliquent, votre perte en capital sera refusée et ajoutée au prix de base rajusté (coût aux fins de l'impôt) du titre racheté. Cela signifie que tout avantage lié à la perte en capital ne pourrait être obtenu qu'à la vente du titre racheté.

Transferts et swaps

Vous pourriez être tenté de transférer un placement assorti d'une perte accumulée à votre REER ou à votre CELI pour réaliser cette perte sans réellement vous défaire du placement, mais ce type de perte est expressément refusé en vertu de nos règles fiscales. Vous encourez aussi de graves pénalités si vous « déplacez » un placement d'un compte non enregistré à un compte enregistré en échange d'espèces ou de toute autre contrepartie.

Pour éviter ces problèmes, vous pourriez envisager de vendre le placement assorti d'une perte accumulée et, si vous avez des droits de cotisation inutilisés, d'utiliser le produit de la vente pour cotiser à votre REER ou à votre CELI. Si vous le voulez, votre REER ou votre CELI pourra alors racheter le placement après le délai de 30 jours lié à la perte apparente.

2. Souscrivez un prêt à taux prescrit aux fins de fractionnement du revenu

Si vous vous situez dans une tranche d'imposition élevée, il pourrait être avantageux de faire imposer certains revenus de placement au nom d'un membre de votre famille (comme votre époux, votre conjoint de fait ou votre enfant) qui se situe dans une tranche d'imposition moins élevée; cependant, si vous vous contentez de donner des fonds à un membre de votre famille pour qu'il les investisse, le revenu tiré de ces placements peut vous être réattribué et être imposé à votre nom, à votre taux d'imposition marginal élevé.

Pour éviter l'attribution, vous pouvez prêter des fonds à des membres de votre famille, à condition que le taux d'intérêt sur le prêt soit au moins égal au « taux prescrit » par le gouvernement, qui est de 1 % (au moins) jusqu'à la fin de 2015. Si vous mettez en place un prêt avant la fin de l'année, le taux d'intérêt de 1 % sera bloqué et demeurera en vigueur pendant la durée du prêt, peu importe si le taux prescrit augmente ultérieurement. Soulignons que pour chaque année civile, l'intérêt doit être versé annuellement au plus tard le 30 janvier de l'année suivante pour éviter l'attribution du revenu pour l'année considérée et toutes les années à venir.

Lorsqu'un membre de votre famille investit les fonds prêtés, le choix des placements aura une incidence sur l'impôt qu'il devra payer. Il peut être avantageux d'opter pour des placements qui versent des dividendes canadiens, étant donné que les particuliers peuvent demander un crédit d'impôt pour dividendes pour réduire l'impôt à payer. Lorsqu'ils demandent le crédit d'impôt pour dividendes en même temps que le montant personnel de base, les membres de votre famille qui n'ont pas d'autres revenus peuvent toucher un certain montant en dividendes en franchise d'impôt.

Ainsi, un particulier qui n'a pas d'autres revenus et qui demande le crédit d'impôt personnel de base

peut toucher des dividendes déterminés d'environ 50 000 \$ pour 2015 sans payer d'impôt, sauf au Manitoba, à l'Île-du-Prince-Édouard, au Québec, à Terre-Neuve-et-Labrador et en Nouvelle-Écosse, où ce montant est inférieur.

Nous vous conseillons de consulter des conseillers fiscaux et juridiques pour mettre en place un prêt à taux prescrit. En mettant en place un prêt avant la fin de l'année, vous pourriez profiter du fractionnement du revenu pendant toute l'année suivante et bien des années à venir.

3. Prenez en compte la planification de votre retraite

Convertir votre REER en FERR à 71 ans

Si vous avez eu 71 ans en 2015, vous avez jusqu'au 31 décembre pour verser vos dernières cotisations à votre REER avant de le convertir en FERR ou en rente enregistrée.

Si vous avez gagné en 2015 des revenus qui permettent d'accumuler des droits de cotisation à un REER pour 2016, il peut être avantageux de verser dans votre REER une cotisation en trop une seule fois en décembre, avant la conversion. On vous imposera une pénalité fiscale de 1 % sur la cotisation versée en trop (au-delà de la limite de 2 000 \$ permise pour les cotisations excédentaires) pour décembre 2015, mais vous aurez acquis de nouveaux droits de cotisation à votre REER le 1^{er} janvier 2016, de sorte que la pénalité fiscale cessera en janvier 2016. Vous pourrez alors choisir de demander la déduction du montant de la cotisation versée en trop dans votre déclaration fiscale de 2016 (ou d'une année ultérieure).

Toutefois, si votre conjoint est plus jeune, il se peut que cela ne soit pas nécessaire, car vous pourrez continuer à utiliser vos droits de cotisation après 2015 pour verser des cotisations dans un REER de conjoint jusqu'à la fin de l'année où votre conjoint atteindra l'âge de 71 ans.

Conservez une plus grande partie de votre FERR à l'abri de l'impôt

Les facteurs de retrait minimal d'un FERR applicables aux titulaires âgés de 71 à 94 ans ont été réduits en 2015 « afin de mieux tenir compte des plus récents taux de rendement réels historiques à long terme et de l'inflation prévue ». Les nouveaux facteurs commencent à 5,28 % à l'âge de 71 ans, ils grimpent à 18,79 % à 94 ans, et ils demeurent plafonnés à 20 % à partir de 95 ans. La Figure 1 illustre les facteurs FERR d'avant 2015 et les nouveaux.

Figure 1 : Facteurs FERR

Âge (au début de l'année)	Facteurs FERR précédents (%) (avant 2015)	Nouveaux facteurs FERR (%) (après 2014)
71	7,38	5,28
72	7,48	5,40
73	7,59	5,53
74	7,71	5,67
75	7,85	5,82
76	7,99	5,98
77	8,15	6,17
78	8,33	6,36
79	8,53	6,58
80	8,75	6,82
81	8,99	7,08
82	9,27	7,38
83	9,58	7,71
84	9,93	8,08
85	10,33	8,51
86	10,79	8,99
87	11,33	9,55
88	11,96	10,21
89	12,71	10,99
90	13,62	11,92
91	14,73	13,06
92	16,12	14,49
93	17,92	16,34
94	20,00	18,79
95 et plus	20,00	20,00

Vous devez seulement retirer le montant le moins élevé, selon les nouveaux facteurs FERR, avant la fin de l'année. Si vous retirez plus que le nouveau montant minimal en 2015, vous pourrez rembourser à votre FERR les sommes retirées en trop (jusqu'à concurrence de l'ancien montant minimal) d'ici le 29 février 2016; le montant versé

de nouveau sera déductible d'impôt pour l'année d'imposition 2015.

4. Placements enregistrés

Cotisations à un REER

Bien que vous ayez jusqu'au 29 février 2016 pour cotiser à un REER pour l'année d'imposition 2015, le fait de cotiser le plus tôt possible maximisera la croissance à imposition différée. Si vous avez versé le montant maximal permis de cotisations à un REER pour les années précédentes, vos droits de cotisation à un REER pour 2015 se limitent à 18 % du revenu gagné en 2014, pour une cotisation maximale de 24 930 \$, moins le facteur d'équivalence applicable, le cas échéant.

Vous pouvez retirer des fonds d'un REER sans payer d'impôt aux termes d'un régime d'accession à la propriété (jusqu'à 25 000 \$ pour l'achat d'un premier logement) ou d'un régime d'encouragement à l'éducation permanente (jusqu'à 20 000 \$ pour des études postsecondaires). Dans chaque cas, vous devez rembourser les fonds en versements annuels futurs selon l'année au cours de laquelle les fonds ont été retirés. Si vous envisagez de retirer des fonds d'un REER aux termes de l'un de ces régimes, vous pouvez retarder d'un an leur remboursement si vous retirez ces fonds au début de 2016 plutôt qu'à la fin de 2015.

Cotisations à un CELI

Il n'y a pas de date limite pour cotiser à un CELI. Si vous avez plus de 18 ans et êtes un résident canadien depuis 2009, et si n'avez jamais cotisé à un CELI, vous pouvez verser une cotisation qui peut aller jusqu'à 41 000 \$ dans un CELI pour 2015.

Si vous retirez des fonds d'un CELI, des droits de cotisation CELI d'un montant équivalent à ce retrait vous seront de nouveau attribués pour l'année civile suivante, en supposant que le retrait ne visait pas à corriger une cotisation versée en trop.

Mais il faut être prudent, parce que si vous retirez des fonds d'un CELI et que vous les y versez de nouveau au cours de la même année sans détenir les droits de cotisation nécessaires, vous pourriez encourir des pénalités pour les cotisations excédentaires. Si vous voulez transférer des fonds ou des titres d'un CELI à un autre, vous devriez le faire par transfert direct, plutôt que par un retrait et une nouvelle cotisation, pour éviter des ennuis liés à une éventuelle cotisation excédentaire.

Si vous prévoyez retirer des fonds d'un CELI au début de 2016, il serait intéressant de retirer ces fonds d'ici le 31 décembre 2015 pour ne pas avoir à attendre jusqu'à 2017 avant de pouvoir verser une nouvelle cotisation d'un même montant.

5. Cotisez à un REEE et à un REEI

Régime enregistré d'épargne-études (REEE)

Le REEE constitue un moyen fiscalement avantageux d'épargner en vue des études postsecondaires des enfants. Le gouvernement fédéral octroie une subvention canadienne pour l'épargne-études (SCEE) qui équivaut à 20 % de la première tranche de 2 500 \$ de cotisations annuelles au REEE par enfant, ou 500 \$ par année. S'il est vrai que les droits à la SCEE inutilisés sont reportés jusqu'à l'année où le bénéficiaire atteint l'âge de 17 ans, il peut, dans certains cas, être avantageux de cotiser à un REEE d'ici le 31 décembre.

Chaque bénéficiaire disposant de droits à une SCEE reportés et non utilisés peut recevoir chaque année une SCEE maximale de 1 000 \$ (à concurrence d'une limite à vie de 7 200 \$), jusqu'à l'année où il atteint l'âge de 17 ans et incluant cette année. Si vous versez des cotisations de rattrapage de 5 000 \$ (p. ex., 2 500 \$ x 2) pendant un peu plus de sept ans, vous pouvez obtenir le maximum de la SCEE, qui est de 7 200 \$. Si votre enfant ou votre petit-enfant atteint l'âge de 17 ans dans moins de sept ans et que vous n'avez pas

maximisé vos cotisations au REEE, vous pourriez songer à cotiser d'ici le 31 décembre.

Par ailleurs, si votre enfant ou votre petit-enfant a atteint l'âge de 15 ans cette année et n'a jamais été bénéficiaire d'un REEE, vous ne pourrez demander une SCEE dans les années à venir, à moins d'avoir versé une cotisation d'au moins 2 000 \$ dans un REEE d'ici la fin de l'année. Il pourrait être intéressant de cotiser d'ici le 31 décembre 2015 pour recevoir la SCEE de l'année en cours et vous rendre admissible à la SCEE pour 2016 et 2017.

Si votre enfant ou petit-enfant est bénéficiaire d'un REEE et a fréquenté un établissement d'enseignement postsecondaire en 2015, il pourrait être avantageux d'obtenir des paiements d'aide aux études (PAE) d'un REEE avant la fin de l'année. Le montant du PAE sera inclus dans le revenu de l'étudiant, mais le revenu tiré du PAE ne sera pas imposé dans la mesure où l'étudiant peut se prévaloir de suffisamment de crédits d'impôt personnels.

Si votre enfant ou petit-enfant est bénéficiaire d'un REEE et qu'il a cessé de fréquenter un établissement d'enseignement postsecondaire en 2015, les PAE ne seront versés que pendant une période maximale de six mois après que l'étudiant a cessé de fréquenter cet établissement. Il pourrait donc être avantageux de demander que les derniers PAE soient faits d'un REEE dont l'étudiant est bénéficiaire.

Régime enregistré d'épargne-invalidité (REEI)

Le REEI est un régime enregistré d'épargne à impôt différé destiné aux résidents du Canada admissibles au crédit d'impôt pour personnes handicapées, à leurs parents et à d'autres cotisants admissibles. Une cotisation maximale de 200 000 \$ peut être versée au régime jusqu'à ce que le bénéficiaire atteigne l'âge de 59 ans, et les cotisations annuelles ne sont pas limitées. Les

cotisations ne sont pas déductibles d'impôt, mais tous les bénéficiaires et la croissance du capital s'accumulent en report d'impôt.

L'aide du gouvernement fédéral sous forme de subvention canadienne pour l'épargne-invalidité (SCEI) de contrepartie et de bon canadien pour l'épargne-invalidité (BCEI) peut être déposée directement dans le régime jusqu'à l'année où le bénéficiaire atteint l'âge de 49 ans. Le gouvernement versera un montant maximal de 3 500 \$ au titre de la SCEI, et de 1 000 \$ au titre du BCEI, pour chaque année d'admissibilité du bénéficiaire, selon le revenu net de sa famille. Les investisseurs admissibles peuvent cotiser à un REEI avant le 31 décembre pour toucher l'aide financière à laquelle ils ont droit cette année, mais sans en faire une priorité, étant donné que les droits à la subvention et au bon inutilisés peuvent être reportés sur une période de dix ans.

Les titulaires d'un REEI dont l'espérance de vie est réduite peuvent retirer de leur REEI jusqu'à 10 000 \$ par année sans avoir à rembourser les subventions et les bons. Il faut remplir le formulaire de l'Agence du revenu du Canada d'ici le 31 décembre pour pouvoir faire un retrait en 2015.

6. Certains paiements doivent être effectués d'ici le 31 décembre

Dons de bienfaisance

Le 31 décembre est la dernière journée où vous pouvez faire un don et obtenir un reçu à des fins fiscales pour 2015. Rappelez-vous que bien des organismes de bienfaisance offrent la possibilité de faire des dons en ligne sur Internet; un reçu électronique à des fins fiscales vous est ensuite instantanément envoyé par courriel.

Les gouvernements fédéral et provinciaux offrent des crédits d'impôt pour dons de bienfaisance qui, ensemble, peuvent se traduire par des économies d'impôt pouvant atteindre 50 % de la valeur de votre don en 2015. Vous pourriez aussi être

admissible au super crédit pour premier don de bienfaisance (SCPD) du gouvernement fédéral si ni vous, ni votre époux ou votre conjoint de fait n'avez demandé un crédit pour don de bienfaisance de 2008 à 2014. Le SCPD ajoute 25 % de crédit d'impôt pour les dons totaux en espèces, jusqu'à concurrence de 1 000 \$.

Par ailleurs, dans le cas d'un don de titres cotés en bourse ou de parts de fonds communs de placement assortis de gains en capital accumulés, fait à une fondation ou à un organisme de bienfaisance enregistré, le donateur reçoit un reçu à des fins fiscales pour la juste valeur marchande des titres donnés, et il n'a aucun impôt à payer sur les gains en capital.

Cette année, le budget fédéral introduit une mesure visant à fournir un allègement fiscal semblable lorsque le produit de la vente d'actions de sociétés privées ou de biens immobiliers dont la valeur a augmenté est offert en don à un organisme de bienfaisance. Tout gain en capital réalisé à l'égard de la vente d'actions de sociétés privées ou de biens immobiliers ne sera pas assujéti à l'impôt pourvu que la vente ait lieu après 2016, que le produit soit offert en don à un organisme de bienfaisance dans un délai de 30 jours suivant la vente et que les actions ou les biens immobiliers ne soient pas acquis par quelqu'un ayant un lien de dépendance avec le donateur ou l'organisme de bienfaisance. Cette mesure n'a toujours pas été adoptée; toutefois, il serait intéressant de reporter le don du produit de la vente d'actions de sociétés privées ou de biens immobiliers dont la valeur a augmenté, afin d'éliminer l'impôt sur les gains en capital.

Paiement des dépenses d'ici la fin de l'année

Certaines dépenses doivent être payées d'ici la fin de l'année pour qu'on puisse demander une déduction ou un crédit d'impôt pour 2015. Ces dépenses comprennent les frais de placement, comme l'intérêt sur l'argent emprunté aux fins de placement et les frais de conseil en placement

pour des comptes autres que les REER et les FERR. Parmi les autres dépenses qui doivent être acquittées d'ici le 31 décembre, mentionnons les frais de garde d'enfants, l'intérêt sur les prêts étudiants, les pensions alimentaires pour ex-conjoint et les frais médicaux.

Dans le cas des frais médicaux, il peut être avantageux de vérifier si des frais engagés avant 2015 n'ont toujours pas été réclamés. Vous pouvez demander le crédit d'impôt pour frais médicaux (CIFM) pour les frais médicaux admissibles qui ont été payés au cours d'une période de 12 mois se terminant au cours de l'année civile (période de 24 mois pour les frais médicaux d'une personne décédée au cours de l'année).

Paiements anticipés

S'il est vrai que vous devez acquitter certaines dépenses d'ici le 31 décembre pour pouvoir demander une déduction ou un crédit d'impôt, dans bien des cas, le bien ou le service correspondant ne doit pas obligatoirement être acquis au cours de la même année. Vous avez ainsi la possibilité de payer d'avance certains éléments et de demander dès maintenant l'avantage fiscal correspondant.

Pour 2015, vous pouvez demander un crédit d'impôt si le total de vos frais médicaux est supérieur à 3 % de votre revenu net, ou à 2 208 \$, selon le moindre des deux montants. Si le total de vos frais médicaux est inférieur à ce seuil minimal, il peut être avantageux d'acquitter d'avance certaines dépenses que vous auriez autrement engagées en 2016. Par exemple, si vous prévoyez faire des versements mensuels en 2016 pour payer un appareil orthodontique pour votre enfant, il peut être avantageux d'acquitter le montant total de la facture en 2015 si, en augmentant ainsi le total de vos frais médicaux, ceux-ci dépassent le seuil fixé.

Vous pouvez aussi avoir recours aux paiements anticipés pour les dépenses admissibles au crédit

d'impôt non remboursable pour les activités artistiques des enfants, jusqu'à concurrence de 500 \$ de dépenses admissibles, et au crédit d'impôt remboursable pour la condition physique des enfants, jusqu'à concurrence de 1 000 \$ de dépenses admissibles à compter de 2015. Par exemple, si vous prévoyez inscrire votre enfant à un club de baseball ou à des cours de guitare en 2016, vous pouvez demander les crédits en 2015 si vous payez pour ces activités d'ici le 31 décembre.

7. Report des dépenses à l'année suivante

Rénovations résidentielles

Pour les aînés et les particuliers admissibles au crédit d'impôt pour personnes handicapées, il peut être avantageux d'attendre jusqu'en 2016 avant d'entreprendre des travaux de rénovation.

En effet, le budget fédéral de cette année a instauré un nouveau crédit d'impôt non remboursable pour l'accessibilité domiciliaire à compter de 2016 pour permettre aux aînés et aux particuliers admissibles au crédit d'impôt pour personnes handicapées de réaliser certains travaux de rénovation. Les particuliers admissibles au crédit ne sont pas uniquement les aînés et ceux admissibles au crédit d'impôt pour personnes handicapées, mais aussi de nombreuses autres personnes qui leur sont liées.

Le crédit d'impôt s'élèvera à 15 % d'un montant maximal de 10 000 \$ de dépenses de rénovation par année, qui permettront à ces particuliers d'avoir accès à leur domicile ou d'y être plus mobiles ou plus fonctionnels, ou de réduire leur risque de blessure à l'intérieur de leur domicile ou en accédant à celui-ci.

Le crédit d'impôt pour l'accessibilité domiciliaire s'appliquera aux dépenses admissibles engagées pour des travaux effectués et payés, ou des biens acquis, après 2015. Une dépense peut être admissible simultanément à ce nouveau

crédit d'impôt ainsi qu'au crédit d'impôt pour frais médicaux.

Parmi les exemples de dépenses qui seront admissibles au nouveau crédit d'impôt, mentionnons l'installation de barres d'appui, de rampes d'accès pour fauteuil roulant, de baignoires à porte et de douches. Certaines dépenses, notamment celles liées aux travaux d'entretien et aux appareils électroménagers ou celles effectuées principalement dans le but de rehausser ou de maintenir la valeur de la propriété, ne seront pas admissibles.

8. Stratégies pour les propriétaires d'entreprise

Achat d'actifs pour une entreprise

Si vous êtes un travailleur autonome ou le propriétaire d'une petite entreprise, songez à devancer l'achat de nouveau matériel ou de mobilier de bureau que vous prévoyiez pour 2016. En vertu de la « règle de la demi-année », vous pouvez déduire la moitié de l'amortissement fiscal (déduction pour amortissement) d'une année entière en 2015, même si vous avez effectué votre achat le dernier jour de l'année. En 2016, vous pourrez déduire l'amortissement de toute une année.

Songez à toucher des dividendes de votre société

Les propriétaires d'entreprise devraient consulter leurs conseillers fiscaux pour déterminer s'il serait avantageux de toucher des dividendes en 2015, et ce, pour deux raisons.

Premièrement, l'accélération du versement de dividendes en 2015 (et par la suite) pourrait leur éviter de payer un impôt plus élevé sur les dividendes non déterminés au cours des années subséquentes.

Le taux d'imposition des petites entreprises, qui est le taux d'imposition appliqué à la première

tranche de 500 000 \$ des revenus tirés d'une entreprise exploitée activement par une société privée sous contrôle canadien, est actuellement de 11 %. Ce taux sera réduit à 9 % d'ici 2019.

Cette réduction sera accompagnée d'une augmentation du taux d'imposition effectif des dividendes non déterminés, qui sont généralement des dividendes provenant de revenus de sociétés initialement imposés au taux d'imposition des petites entreprises. Bien que le facteur de majoration pour les dividendes non déterminés (qui détermine le montant imposable inclus dans le revenu) diminuera, cela se fera en diminuant graduellement le crédit d'impôt pour dividendes applicable aux dividendes non déterminés.

La Figure 2 illustre l'effet combiné de cette mesure.

Figure 2 : Réduction du taux d'imposition des petites entreprises et rajustement du CID à l'égard des dividendes non déterminés

	2015	2016	2017	2018	À compter de 2019
Taux d'imposition (%) des petites entreprises	11	10,5	10	9,5	9
Majoration (%)	18	17,0	17	16,0	15
Crédit d'impôt pour dividendes (%)	11	10,5	10	9,5	9

Deuxièmement, comme nous le mentionnons dans notre étude intitulée Les CELI pour propriétaires d'entreprise... Un choix intelligent¹, faire des placements dans un CELI vous laissera probablement plus d'argent en poche que de garder les fonds dans votre société en vue d'effectuer des placements. Si, en tant que propriétaire d'entreprise, vous voulez tirer le meilleur parti possible de vos placements à long terme et que votre portefeuille rapporte à la fois des intérêts, des dividendes déterminés et des gains en capital, vous devriez probablement penser

à retirer suffisamment de fonds de votre société pour maximiser vos cotisations à un CELI plutôt que de laisser ces fonds à la société pour qu'elle les investisse.

9. Fiducies de droit viager

À compter de 2016, certaines modifications aux lois fiscales pourraient perturber la manière dont on avait prévu de faire le transfert du patrimoine de certaines fiducies aux bénéficiaires. Les fiducies qui seront touchées sont généralement appelées « fiducies de droit viager », car seule la personne qui a établi la fiducie (ou son époux ou conjoint de fait), désignée sous le nom de « bénéficiaire du droit viager », a le droit de recevoir de son vivant la totalité du revenu et du capital de la fiducie. Le capital restant est laissé aux autres bénéficiaires après le décès de cette personne et de son époux ou conjoint de fait.

Il existe trois types courants de fiducies de droit viager : les fiducies en faveur de soi-même, les fiducies au profit de l'époux ou du conjoint de fait et les fiducies mixtes au profit de l'époux ou du conjoint de fait.

Les gains ou les pertes en capital sont plutôt comptabilisés au moment où le dernier bénéficiaire survivant du droit viager décède, et sont alors fondés sur l'augmentation de la valeur des actifs de la fiducie par rapport à leur valeur au moment de leur achat.

Qui doit payer l'impôt sur les gains en capital réalisés sur les biens de la fiducie au décès du dernier bénéficiaire survivant du droit viager? Avant 2016, cet impôt doit être payé à même les actifs de la fiducie, ce qui est logique puisque ces actifs donnent lieu aux gains en capital.

Après 2015, toutefois, la responsabilité de s'acquitter de l'impôt sur le gain en capital découlant des actifs de la fiducie incombe à la succession du dernier bénéficiaire survivant du droit viager.

La situation risque de devenir particulièrement problématique lorsque les bénéficiaires de la succession ne sont pas les mêmes que les bénéficiaires résiduels de la fiducie de droit viager. Ainsi, il se pourrait que les bénéficiaires résiduels de la fiducie reçoivent leur héritage à l'abri de l'impôt et que la succession du dernier bénéficiaire survivant du droit viager doive payer l'impôt de la fiducie avant que les bénéficiaires de la succession puissent toucher leur héritage.

Les particuliers ayant des fiducies de droit viager devraient penser à faire revoir leur plan successoral avant 2016.

10. Redistribuez vos revenus et vos dépenses

Il pourrait être avantageux de redistribuer vos revenus et vos dépenses entre 2015 et 2016, dans la mesure du possible, si vous prévoyez que le taux d'imposition de vos revenus sera sensiblement différent au cours de ces deux années.

Vous pouvez vous attendre à ce que le taux d'imposition de vos revenus augmente en 2016 si, par exemple, vous envisagez de retourner au travail, ou si vous prévoyez toucher une rémunération différée ou lever des options d'achat d'actions. À l'inverse, vous pouvez vous attendre à ce que le taux d'imposition de vos revenus diminue en 2016, si vous envisagez de prendre votre retraite ou si vous avez reçu une prime en 2015 que vous ne devriez pas toucher à nouveau.

Les modifications législatives peuvent aussi entraîner des modifications des taux d'imposition du revenu. Voici trois exemples de changements imminents qui pourraient avoir une incidence sur votre planification fiscale de fin d'année 2015.

- Les taux d'imposition fédéraux applicables aux dividendes non déterminés augmenteront après 2015, comme nous l'avons vu dans la section

intitulée « Songez à toucher des dividendes de votre société ».

- En Colombie-Britannique, la tranche d'imposition temporaire visant les revenus élevés, dont le taux d'imposition provincial est de 16,8 %, sera éliminée en 2016, ce qui réduira le taux d'imposition des revenus des particuliers dont le revenu est supérieur à 151 050 \$ en 2015.
- En Alberta, les taux d'imposition des particuliers diminueront en 2016 pour les particuliers dont le revenu est supérieur à 125 000 \$. L'augmentation variera de 1,5 % pour les revenus imposables jusqu'à concurrence de 150 000 \$ à 3,75 % pour les revenus imposables dépassant 300 000 \$.

Si vous prévoyez que le taux d'imposition de votre revenu augmentera en 2016, vous pourriez réaliser des revenus en 2015, par exemple en vendant des placements qui donnent lieu à un gain en capital, en exerçant des options sur actions ou en touchant des primes, lorsque c'est possible, en 2015 plutôt qu'en 2016. Comme nous le mentionnions dans la section intitulée « Songez à toucher des dividendes de votre société », les propriétaires d'entreprise pourraient envisager de recevoir des dividendes de leur entreprise en 2015. Il pourrait aussi être sage de reporter à 2016 certaines dépenses déductibles, dans la mesure du possible.

À l'inverse, si vous prévoyez que le taux d'imposition de votre revenu diminuera en 2016, il serait peut-être judicieux de reporter des revenus, par exemple en attendant 2016 avant de vendre des placements qui donnent lieu à un gain en capital, d'exercer des options sur actions, de toucher des primes ou de verser des dividendes aux propriétaires-exploitants d'une société.

Conclusion

Ces conseils n'indiquent que quelques-unes des stratégies que vous pouvez mettre en œuvre dès maintenant pour faire des économies d'impôt lorsque vous produirez votre déclaration de revenus. Rappelons que la planification fiscale s'échelonne sur toute l'année. Consultez votre conseiller fiscal bien avant la saison de l'impôt si vous voulez vous renseigner sur la façon de réduire vos impôts.

Jamie.Golombek@cibc.com

Jamie Golombek, CPA, CA, CFP, AVA, TEP est directeur gestionnaire, Planification fiscale et successorale pour les Services consultatifs de gestion de patrimoine CIBC, à Toronto.

¹ Le rapport *Les CELI pour propriétaires d'entreprise... Un choix intelligent* est accessible en ligne à <https://www.cibc.com/ca/pdf/small-business/tfsas-for-business-owners-fr.pdf>.

Une expérience bancaire
adaptée à votre vie.



Déni de responsabilité :

Comme pour toute stratégie de planification, vous devriez consulter un conseiller fiscal qualifié.

Le présent rapport est publié par la CIBC d'après des renseignements qu'elle jugeait exacts au moment de la publication. CIBC et ses filiales et sociétés affiliées ne sont pas responsables de toute erreur ou omission. Le présent rapport a pour but de fournir des renseignements généraux, et il ne constitue pas des conseils précis en matière de fiscalité, de prêt ou de droit. Une bonne planification se fait en fonction de la situation particulière et de la conjoncture; quiconque souhaite prendre des mesures en se fondant sur les renseignements contenus dans le présent rapport devrait consulter son conseiller financier et son fiscaliste.

La conception graphique du cube CIBC et « Une expérience bancaire adaptée à votre vie. » sont des marques de commerce de la Banque CIBC.